

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-091

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-07-21-00001 - AP auto défrichement EARL domaine du tunnel Cne CORNAS (3 pages)	Page 4
07-2023-07-21-00002 - AP auto défrichement SAS Jaboulet philippe et Vincent Cne LEMPS (3 pages)	Page 8
07-2023-07-20-00005 - AP autorisation défrichement BARAZ Valdimir Cne ARLEBOSC (3 pages)	Page 12
07-2023-07-20-00002 - AP destruction Sangliers_BIDON (2 pages)	Page 16
07-2023-07-19-00001 - AP destruction Sangliers_PAILHARES (2 pages)	Page 19
07-2023-07-20-00003 - AP destruction_AUBIGNAS_blaireaux (2 pages)	Page 22
07-2023-07-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume (10 pages)	Page 25

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-07-18-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais avec voyageurs par la SNC « Chemin de Fer du Vivarais », combinée à une exploitation de cyclo-draisines, validant le règlement de sécurité et d'exploitation dans sa version n°9 et abrogeant les arrêtés préfectoraux N°07-2020-04-09-004 et N°07-2022-03-28-00004 (3 pages)	Page 36
---	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2023-07-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet de création d'un bâtiment de 787 m ² de surface de plancher, dont 692 m ² sont à destination commerciale, sur la commune de Davézieux (2 pages)	Page 40
--	---------

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2023-07-20-00004 - suppression régie de recette (2 pages)	Page 43
--	---------

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-05-24-00007 - AiP portant modification des statuts du syndicat Valence-Romans Déplacements (VRD) (8 pages)	Page 46
07-2023-07-13-00006 - Arrêté dissolution Syndicat des écoles du Riouvel au 31/08/2023 (5 pages)	Page 55

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-07-20-00006 - AP acquisition Armes B et D PM Annonay (2 pages) Page 61

07-2023-07-20-00010 - Autorisation enregistrement audio des interventions des PM 2023 St Peray (2 pages) Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-07-01-00001 - Arrêté n° 2023-03-0011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 67

07-2023-07-01-00002 - Arrêté n° 2023-03-0012 fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 73

07-2023-07-01-00003 - Arrêté n° 2023-03-0013 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 77

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-21-00001

AP auto defrichement EARL domaine du tunnel
Cne CORNAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'EARL domaine du tunnel sur la
commune de Cornas**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature.

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30573, reçu complet le 27 juin 2023 et présenté par Monsieur ROBERT stéphane dont l'adresse est 20 rue de la république – 07130 Saint-Peray et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4990 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Cornas (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que le défrichement des parcelles AH 253 et AH 251 situées sur la commune de Cornas n'est pas soumis à autorisation (bois de moins de 30 ans) sur une surface de 0,2577 ha ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,2413 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Cornas et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Cornas	AH	249	0,1593 ha	0,1593 ha
Cornas	AH	251	0,3376 ha	0,0820 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2413 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

5° Les terrasses existantes seront conservées et remises en état si nécessaire afin de limiter le risque d'érosion.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef d'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-21-00002

AP auto defrichement SAS Jaboulet philippe et
Vincent Cne LEMPS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SAS Jaboulet Philippe et Vincent
sur la commune de Lempis**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30617, reçu complet le 7 juin 2023 et présenté par Monsieur Jaboulet Vincent représentant de la Sas Jaboulet Philippe et Vincent dont l'adresse est 920 route de la négociable - 26600 Mercuroil-Veaunes et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4980 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Lempis (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4980 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Lemps et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lemps	D	109	0,0360 ha	0,0360 ha
Lemps	D	110	0,2640 ha	0,0500 ha
Lemps	D	111	0,0420 ha	0,0420 ha
Lemps	D	112	0,4220 ha	0,3700 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4980 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 842,60 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef d'Unité forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-20-00005

AP autorisation défrichement BARAZ Valdimir
Cne ARLEBOSC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Baraz Vladimir sur la
commune d'Arlebosc**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature.

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30623, reçu complet le 16 juin 2023 et présenté par Monsieur Baraz Vladimir dont l'adresse est 27 traverse Jules Guesde – 92100 Boulogne-Billancourt et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,3264 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Arlebosc (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que le défrichement de la parcelle AI 55 située sur la commune d'Arlebosc n'est pas soumis à autorisation (bois de moins de 30 ans) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3064 ha des parcelles de bois situées sur la commune d'Arlebosc et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Arlebosc	AI	59	0,1307 ha	0,1307 ha
Arlebosc	AI	60	0,1246 ha	0,1246 ha
Arlebosc	AI	61	0,1550 ha	0,0511 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une habitation et d'un garage.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3064 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 133,68 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Le défrichement sera réalisé sur la totalité de la surface autorisée préalablement au début du chantier de construction de l'habitation et du garage. L'habitation et le garage seront implantés conformément aux plans produits dans le dossier de la demande d'autorisation de défrichement de telle sorte que ces constructions soient situées à 50 mètres au moins de la lisière de la forêt.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-20-00002

AP destruction Sangliers_BIDON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. GIN Patrick de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BIDON**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BIDON

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BIDON ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. GIN Patrick, lieutenant de loupeterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BIDON .

Ces opérations auront lieu **du 20 juillet 2023 au 21 août 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de loupeterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. GIN Patrick, lieutenant de loupeterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BIDON et au président de l'ACCA de BIDON .

Privas, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-19-00001

AP destruction Sangliers_PAILHARES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PAILHARES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PAILHARES

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PAILHARES .

Ces opérations auront lieu **du 19 juillet 2023 au 21 août 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de PAILHARES et au président de l'ACCA de PAILHARES .

Privas, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-20-00003

AP destruction_AUBIGNAS_blaireaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M.Marcel LAUNAY de détruire
les blaireaux sur le territoire communal d' AUBIGNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6,

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du lieutenant de louveterie en date du 18 juillet 2023 que les blaireaux sont à l'origine de dégâts sur des parcelles de vignes sur la commune d'AUBIGNAS,

CONSIDÉRANT que les blaireaux se sont installés au bord du ruisseau de l'éguille au niveau du chemin cantonné sur la commune d'AUBIGNAS,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les blaireaux perdurent malgré le déploiement de mesures de alternatives à la destruction, notamment des clôtures électrifiées,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux ont été constatés sur le territoire communal d' AUBIGNAS que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de blaireaux pour prévenir des dommages importants aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces blaireaux, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les blaireaux, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de AUBIGNAS en limitant cette destruction à l'endroit où se trouve le terrier sur la route départementale 209.

Ces opérations auront lieu **du 20 juillet au 21 août 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire d' AUBIGNAS et au président de l'ACCA d' AUBIGNAS.

Privas, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant limitation des
usages de l'eau sur les bassins versants de la
Cance, du Doux, de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de
l'Ardèche et de la Beaume



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n° 07-2023-07-jj-nn
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance,
du Doux, de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beume**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-07-00006 du 7 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/10ème du module ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	2 – ALERTE
Doux - Ay	3 – ALERTE RENFORCEE
Eyrieux	3 – ALERTE RENFORCEE
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCEE
Ardèche	2 – ALERTE
Beaume - Chassezac	2 – ALERTE
Céze	1 – VIGILANCE
Loire	1 – VIGILANCE
Allier	1 – VIGILANCE

Ressource spécifique	Niveau de restriction
Rhône	1 – VIGILANCE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	2 – ALERTE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	2 – ALERTE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges	3 – ALERTE RENFORCEE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2023**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 07-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) et sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 juillet 2023

Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

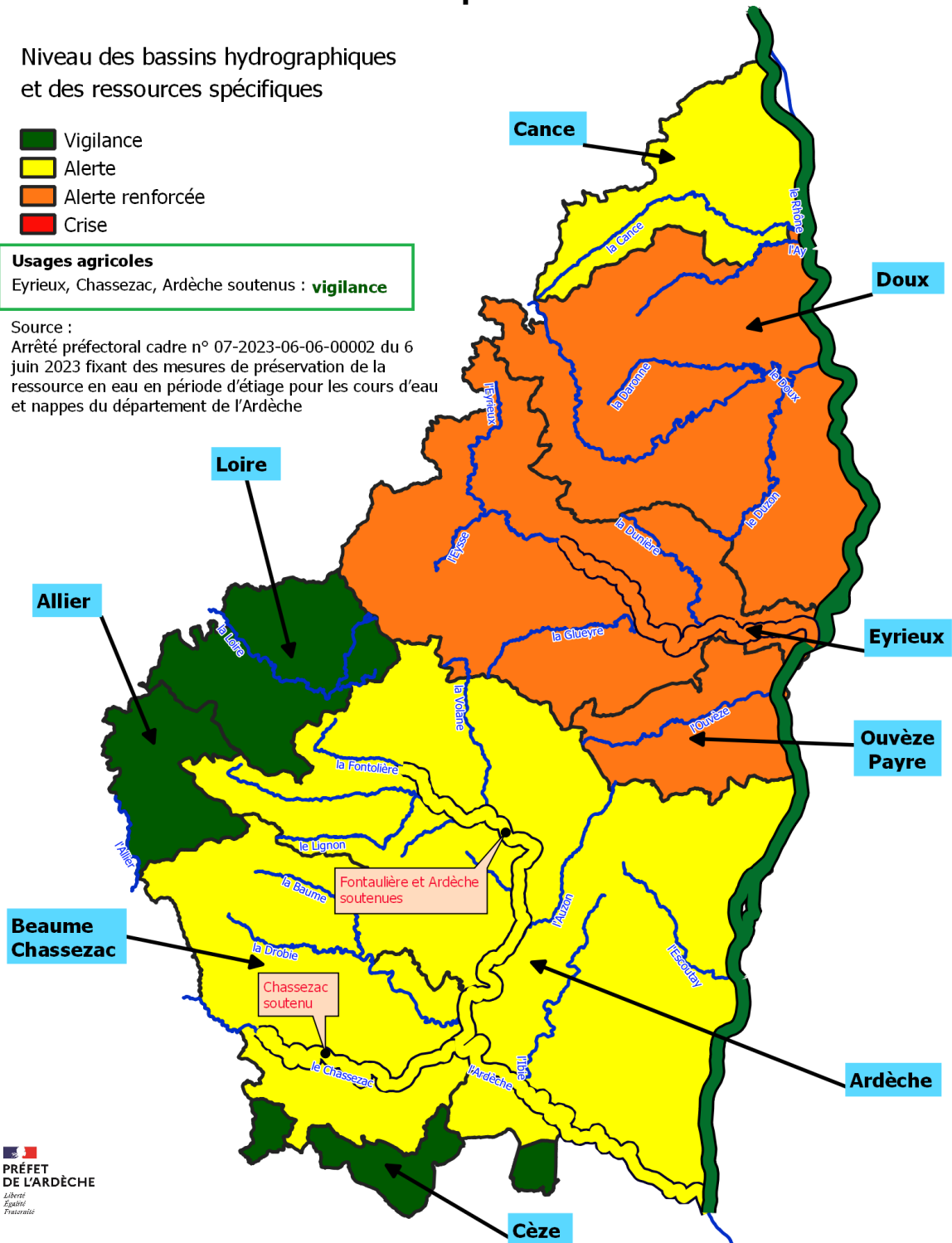
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages agricoles

Eyrieux, Chassezac, Ardèche soutenus : **vigilance**

Source :

Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT07/SE - © IGN - EDTOPO © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<p>Usages de l'eau domestique</p> <p>(particuliers et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. <li style="padding-left: 20px;">L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
<p>Usages industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.
<p>Stations d'épuration des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h). • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ; • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m³ est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<ul style="list-style-type: none">• L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.• L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.• L'arrosage par goutte à goutte est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.• L'arrosage par aspersion n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 pour la définition des secteurs agricoles (disponible également sur la carte ci-après).• L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE			
		Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
		Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"> • L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction. • L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h. • Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite. • L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs : • L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

	Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h	Début et fin d'arrosage micro-aspersion	
Secteur 1	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

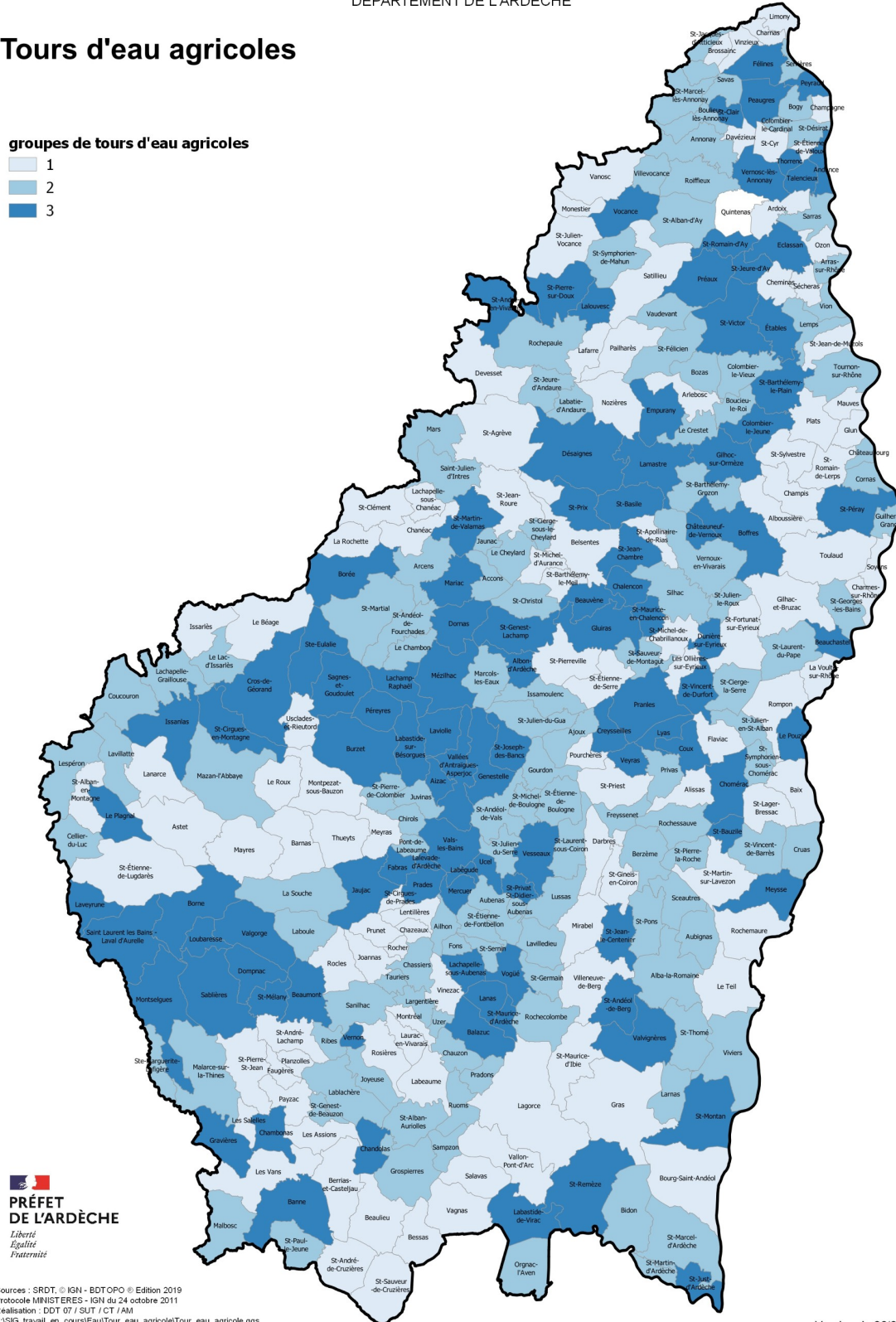
Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3




PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : SRDT, © IGN - BDTOPO © Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.qgs

Version du 06/05/2021

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'exploitation du réseau de
chemin de fer touristique du Vivarais avec
voyageurs par la SNC « Chemin de Fer du
Vivarais »,
combinée à une exploitation de cyclo-draisines,
validant le règlement de sécurité et
d'exploitation dans sa version n°9
et abrogeant les arrêtés préfectoraux
N°07-2020-04-09-004 et N°07-2022-03-28-00004



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais
avec voyageurs par la SNC « Chemin de Fer du Vivarais »,
combinée à une exploitation de cyclo-draisines,
validant le règlement de sécurité et d'exploitation dans sa version n°9
et abrogeant les arrêtés préfectoraux N°07-2020-04-09-004 et N°07-2022-03-28-00004**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics à vocation touristique ou historique,

Vu l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant autorisation de reprise de l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais avec voyageur par la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais », combinée à une exploitation de cyclo-draisine et approuvant le dossier de sécurité et le règlement de sécurité et d'exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2022-03-28-00004 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

Vu le référentiel technique du STRMTG version 5 du 06/02/2019 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques,

Vu le référentiel technique du STRMTG version 5 du 20/04/2018 relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclos-draisines,

Vu la demande de la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » du 21 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du STRMTG du 19 juin 2023 relatif au Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer du Vivarais dans sa version 9 du 27 mars 2023,

Vu l'avis favorable du STRMTG du 8 juillet 2020 relatif à l'essai de traction des cyclo-draisines,

Vu la convention concernant les modalités d'inspection des Ouvrages d'Art entre le Département de l'Ardèche (propriétaire de l'infrastructure) et la SNC « Chemin de Fer du Vivarais » (exploitant) en date du 15 février 2021,

Vu la bonne réalisation des exercices du 26 mai 2023 et 15 mai 2023 permettant de valider les modalités d'interventions des services de secours et les procédures d'évacuation en cas d'incidents à l'intérieur du tunnel de Mordane,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission SIST en date du 16 juin 2023,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 et N°07-2022-03-28-00004 du 28 mars 2022 sus-visés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Autorisation d'exploitation des trains de voyageurs

La Société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique du Vivarais entre les gares de Tournon-Saint-Jean et Lamastre pour une capacité de transport de 650 personnes maximum.

ARTICLE 3 : Autorisation d'exploitation des cyclo-draisines

La Société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » est autorisée à exploiter des cyclo-draisines entre les haltes du Monteil et de Troye.

Leur exploitation est étendue à la partie basse de la ligne entre Boucieu-le-Roi et Saint-Jean-de-Muzols du mois de novembre au mois de février, en dehors de la période d'exploitation des trains.

ARTICLE 4 : Validation du Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 9 du 27 mars 2023 est approuvé.

ARTICLE 5 : Respect des dispositions du règlement de sécurité de l'exploitation

L'exploitation du chemin de fer touristique associée à une activité cyclo draisine sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité de l'exploitation et des référentiels associés en vigueur.

ARTICLE 6 : Entretien du dispositif incendie du tunnel de Mordane

La Société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » est tenue de maintenir en permanence en état de fonctionnement le dispositif incendie du tunnel de Mordane composé d'une pompe, d'une bache de stockage d'eau et de tuyaux.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification des matériels, des infrastructures, du règlement de sécurité de l'exploitation ou des référentiels associés susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra obligatoirement faire l'objet d'une information préalable du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

ARTICLE 8 : Obligations légales de débroussaillage (OLD)

La Société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » est tenue réaliser le débroussaillage le long de l'infrastructure de la voie ferrée et au niveau des installations (gares) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les obligations légales de débroussaillage dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 9 : Assurance

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

ARTICLE 10 : Information de la Direction départementale des territoires (DDT) et du STRMTG

La société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » est tenue d'informer la DDT et le STRMTG Bureau Sud-Est de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Cette information s'effectuera selon les directives contenues dans les fiches réflexes .

ARTICLE 11 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais ».

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,
MM. et Mme les Maires de Arlebosc, Boucieu-le-Roi, Lamastre, Le-Crestet, Saint-Barthélémy-le-Plain et Saint-Jean-de-Muzols,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
M. le Directeur du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 juillet 2023

Le Préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

Recours : le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour le projet de création d'un bâtiment de
787 m² de surface de plancher, dont 692 m²
sont à destination commerciale, sur la commune
de Davézieux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet de création d'un bâtiment de 787 m² de surface de plancher, dont 692 m² sont à destination commerciale, sur la commune de Davézieux

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-0003 du 12 mai 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

VU le dossier de permis de construire PC00707823A0016, déposé le 2 juin 2023 en mairie de Davézieux, la SCI Ay, représentée par Monsieur Yasin TOPAL ;

VU la délibération du 5 juillet 2023 du syndicat mixte des rives du Rhône, décidant la saisine de la CDAC pour statuer sur la faisabilité du projet de création d'un bâtiment commercial, sur la commune de Davézieux ;

VU la saisine de la CDAC par le syndicat mixte des rives du Rhône, par courrier du 6 juillet, enregistré au secrétariat de la commission le 10 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur le projet de création d'un bâtiment de 787 m² de surface de plancher, dont 692 m² sont à destination commerciale, déposé par la SCI Ay, sur la commune de Davézieux, et transmise au secrétariat de la commission le 10 juillet 2023, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- Elus:

- M. le maire de Davézieux ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat mixte des rives du Rhône ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté d'agglomération Arche Agglo ;

- Personnalités qualifiées en matière de consommation :

- M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
- M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

- Personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :

- M. François BOUNEAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité ;
- Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée.

II - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à Monsieur Yasin TOPAL, représentant la SCI Ay, demandeur.

Privas, le 19 juillet 2023

le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-20-00004

suppression régie de recette

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements nationaux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 1989 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté interministériel du 15 mars 1990 ;

VU l'arrêté n° 94-291 du 11 avril 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique ;

VU la demande de la Direction départementale de la sécurité publique en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des Finances publiques en date du 17 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 94-291 du 11 avril 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Direction générale des finances publiques et à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

.../...

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 juillet 2023

Le Préfet

Signé : Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-05-24-00007

AiP portant modification des statuts du syndicat
Valence-Romans Déplacements (VRD)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Préfet de l'Ardèche
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

**Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat VALENCE-ROMANS DEPLACEMENTS (VRD)**

Recueil des actes administratifs
N° 26-2023-05-24-00003

Recueil des actes administratifs
N° 07-2023-05-24-

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-20, L 5211-17 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 10-1223 du 30 mars 2010 portant création du Syndicat mixte Valence Romans Déplacements (VRD), modifié par les arrêtés n°10-3404 du 19 août 2010, n°2011012-0005 du 12 janvier 2011, n°2014031-0030 du 31 janvier 2014, n°2014211-0010 du 30 juillet 2014, n°2017104-0003 du 14 avril 2017, n°2018127-0006 du 7 mai 2018, n°26-2021-12-10 du 12 décembre 2021, n°26-2022-10-19-00003 du 19 octobre 2022

VU la délibération du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil syndical du syndicat VRD approuve les modifications de l'article 2 en ajustant le nom du syndicat mixte en Valence-Romans Mobilités et l'article 7 en précisant les contours de la compétence du syndicat mixte en matière d'élaboration, de réalisation et d'entretien des axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (15 février 2023) et de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (02 mars 2023) approuvant les modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La modification des articles 2 et 7 des statuts du Syndicat Valence Romans Déplacements est autorisée comme suit :

« Article 2 :

Le syndicat précité prend le nom de « **Valence-Romans Mobilités** ».

« Article 7 :

Le syndicat ajoute à l'alinéa 4 « **Il en assure la maîtrise d'ouvrage** » et insère un nouvel alinéa à la suite « **A ce titre, le Syndicat conventionnera avec les gestionnaires de voiries pour leur confier, a minima, les opérations d'entretien courant des aménagements cyclables prévus au plan vélo intercommunal** »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame la Présidente du Syndicat Valence Romans Déplacements, à Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, sous-préfecture Tournon-sur-Rhône, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim, Madame la Présidente du Syndicat Valence Romans Déplacements, Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 24 mai 2023

La Préfète de la Drôme

Signé

Élodie DEGIOVANNI

Le Préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES « VALENCE-ROMANS MOBILITES »

PREAMBULE

Les enjeux du développement durable nécessitent aujourd'hui de proposer de nouvelles formes de mobilité alternatives à l'automobile, notamment en lien avec le développement de nos urbanisations et l'émergence de nouvelles centralités comme la zone de Rovaltain et la gare Valence TGV Rhône-Alpes-Sud

Dans le prolongement des réflexions d'extension du périmètre du SITARP et de la mise en œuvre de la communauté d'agglomération, Valence Agglo - Sud Rhône Alpes, les élus de Valence Major et du SITARP (Syndicat Intercommunal des Transports de l'agglomération romano-péagoise gérant les transports urbains sur les communes de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage) se sont accordés sur l'intérêt tout particulier qu'il y aurait à ne constituer qu'une seule autorité organisatrice des transports urbains sur un territoire réunissant les bassins de vie valentinois et romano-péageois

La mise en place du dispositif nécessite la création d'un syndicat mixte exerçant les prérogatives d'une autorité organisatrice des transports urbains et de la mobilité sur l'intégralité de son périmètre. Ce syndicat a vocation à définir et mettre en place une politique globale en matière de déplacements urbains notamment au travers d'un Plan de Déplacements Urbains.

Les objectifs fédérateurs du syndicat mixte sont de :

- mettre en cohérence, harmoniser et développer les réseaux de transports sur l'ensemble du périmètre dans ses différentes composantes, urbaines, périurbaines et rurales
- développer et améliorer les complémentarités entre les modes de déplacements (bus, cars interurbains, TER, Vélo ...) et assurer une meilleure connexion avec les territoires voisins
- définir et mettre en œuvre une offre de transport efficace sur l'axe Romans, Rovaltain, Valence, en cohérence avec les conclusions du Schéma Multimodal de la plaine de Valence
- mettre en cohérence et développer les politiques engagées en faveur des modes doux (vélo, piétons) et des services à la mobilité (PDE, PDA, PDES, Covoiturage ...).

TITRE 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat mixte sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo
- La Communauté de Communes Rhône-Crussol

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé, établissement public local régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le syndicat mixte précité prend le nom de « Valence-Romans Mobilités ».

ARTICLE 3 : DUREE

Conformément à l'article L.5212-5, le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le syndicat mixte a son siège 98 rue Léon Gaumont à 26000 VALENCE.

ARTICLE 5 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'Agents Comptable du Syndicat mixte sont assurées par un Trésorier compétent sur le ressort du périmètre du Syndicat mixte visé par les présents statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES, ET FUSION

L'admission ou le retrait de membres se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte peut être autorisé à fusionner conformément aux dispositions de l'article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 7 : COMPETENCE

-En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, établi au sein des membres adhérents au présent Syndicat mixte. Le syndicat mixte a pour objet l'organisation des transports et de la mobilité sur son périmètre.

-Le Syndicat est par ailleurs compétent pour le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique.

-Le Syndicat est également compétent en matière de parcs relais. Il en assure dès lors la maîtrise d'ouvrage.

-Le Syndicat est aussi compétent pour assurer l'élaboration, la réalisation et l'entretien des axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal à l'exception des aménagements situés en zones de circulations apaisées « ZCA » comprenant les « zones de rencontres », les « zones 30 » ainsi que les « aires piétonne » telles que définies à l'article R.110-2 du Code de la route. Il en assure la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, le Syndicat conventionnera avec les gestionnaires de voiries pour leur confier, a minima, les opérations d'entretien courant des aménagements cyclables prévus au plan vélo intercommunal.

Le Syndicat prévoit également une convention avec chaque département afin de réaliser les axes structurants prévus par le plan vélo intercommunal sur le domaine public routier départemental situé dans le périmètre d'une agglomération telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route. Cette convention détermine notamment l'étendue des aménagements cyclables afférents, la durée, les conditions financières, les modalités d'exécution ainsi que les conditions de partage des responsabilités.

ARTICLE 8 : EXTENSION DES COMPETENCES

Les membres adhérents du Syndicat mixte peuvent transférer à ce dernier tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE

Le syndicat mixte peut mettre à disposition d'un ou plusieurs de ces membres tout ou partie des services jugés utiles. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention après accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du ou des membres concernés.

D'autre part le Syndicat mixte pourra mutualiser ou partager tout service jugé utile avec ses membres adhérents.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 10 : COMITE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité du Syndicat, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ces membres.

1) Modalités de calcul

Le comité du Syndicat est composé de 37 délégués répartis de manière cohérente au poids de population.

La désignation de suppléants n'est pas autorisée.

En cas d'absence, les délégués pourront donner procuration conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-20.

En application de ces dispositions, la composition du comité du syndicat est à la date de la création du syndicat et sur la base du dernier recensement :

Membres	Population totale	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	215 417	31
Communauté de Communes Rhône-Crussol	33 086	6

total 248 503

2) Fonctionnement

Le comité du Syndicat mixte par son pouvoir délibératif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10.

Les conditions de fonctionnement sont celles prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du syndicat mixte prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur. En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité du Syndicat mixte approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement de la Présidence, du bureau et des différentes instances exécutives et délibératives du syndicat mixte.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la date d'échéance du Syndicat prévue l'article 3.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE BIENS ET DES PERSONNES

En ce qui concerne le transfert des biens et la continuité des contrats, il est fait application des dispositions des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de transfert de personnel il est fait application des dispositions des articles L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : CHARGES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit du versement mobilité prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la contribution des membres
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de tout autre organisme public
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits financiers éventuels

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-13-00006

Arrêté dissolution Syndicat des écoles du Riouvel
au 31/08/2023



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

Arrêté préfectoral N°07-2023-07-13-00006

portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Écoles du Riouvel

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-212-17 du 31 juillet 2009, portant création du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Écoles du Riouvel » ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU des Écoles du Riouvel du 30 mars 2023, n°2023/D002 portant accord transitoire pour les participations communales 2023, et n°2023/D003 portant approbation du Compte de Gestion 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Écoles du Riouvel, n°2023/D005 du 30 mars 2023, proposant la fin d'activité du syndicat au 31 août 2023 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (11/04/2023) et Dunière-sur-Eyrieux (16/06/2023) ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour la dissolution du SIVU des Écoles du Riouvel sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat des écoles du Riouvel est dissous, à dater du 31 août 2023.

Article 2 : Il sera liquidé dans les conditions portées par la délibération n°2023/D005 du 30 mars 2023 du comité syndical, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives administratives du syndicat seront remises à la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux avant le 31 décembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du Syndicat des écoles du Riouvel, les maires de Dunière-sur-Eyrieux et Saint-Fortunat-sur-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 13 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

SIVU des ECOLES du RIOUVEL
07360 Saint Fortunat sur Eyrieux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 30 MARS 2023

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente mars à vingt heures, les membres du bureau du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Ecoles du Riouvel, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Madame Carine AYMARD
en exercice	8	
présents	8	
votants	8	

PRÉSENTS : C.AYMARD, J.CANOSI, P.DÉBOUCHAUD, S.FOUBERT, G.PALOT, C.THOMAS, R.AOUSTET, G.BROSSE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S.FOUBERT

Date de la convocation : Jeudi 23 Mars 2023

Objet : Fin d'activité du SIVU

Madame La Présidente expose qu'une entente de fin d'activité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Ecoles du Riouvel a été trouvée entre les communes parties prenantes de ce syndicat nommées respectivement Dunière sur Eyrieux et Saint Fortunat sur Eyrieux

Cette fin d'activité est donc proposée au 31 Aout 2023, date de fin d'année scolaire 2022/2023.

Madame La Présidente précise que la durée juridique du SIVU quant à elle se terminera au 31 Décembre 2023, ceci afin de permettre les derniers mouvements financiers de type paiement d'abonnements, remboursements éventuels, travaux de régies de recettes, filet sécurité inflation notamment.

Madame La Présidente indique que la Mairie de Saint Fortunat sur Eyrieux reprendra l'entité juridique dans sa gestion à compter du 01 Septembre 2023 et qu'il est ainsi utile de délibérer les points suivants :

- Les archives administratives du syndicat seront remises à la Commune de Saint Fortunat et seront archivées au sein de ses locaux avant le 31 Décembre 2023
- L'actif du Syndicat se compose d'articles achetés il y a plus de deux ans ; du fait des règles générales d'amortissement en vigueur, la valeur résiduelle de ces matériels est à considérer comme nulle. En date du 01 Septembre 2023, les matériels deviendront propriétés des communes qui en sont actuellement dépositaires. (voir tableau annexé)
- L'affectation de résultat du Compte Administratif 2023 du Syndicat sera répartie entre communes adhérentes selon la clé de répartition indiquée aux statuts ci-dessous :

Critères retenus 2022	DUNIERE	ST FORTUNAT	TOTAL	clé de répartition
potentiel fiscal	211 924.00 €	436 621.00 €	648 545.00 €	40%
nombre habitants	444	790	1234	20%
nombre élèves résidant	14	53	67	40%

Pour mémoire, cela représente 71.40 % pour la Commune de St Fortunat et 28.60 % pour la Commune de Dunière.

Un état sera arrêté au 31 octobre 2023 après constatation de l'arrêt des mouvements financiers de façon à pouvoir voter, le compte administratif avant le 31 décembre 2023.

- La Trésorerie restante sur le compte bancaire du Syndicat à l'arrêté des comptes sera répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition indiquée aux statuts ci-dessous :

Critères retenus 2022	DUNIERE	ST FORTUNAT	TOTAL	clé de répartition
potentiel fiscal	211 924.00 €	436 621.00 €	648 545.00 €	40%
nombre habitants	444	790	1234	20%
nombre élèves résidant	14	53	67	40%

Pour mémoire, cela représente 71.40 % pour la Commune de St Fortunat et 28.60 % pour la Commune de Dunière.

Un état sera arrêté au 31 octobre 2023 après constatation de l'arrêt des mouvements financiers de façon à pouvoir voter le compte administratif avant le 31 décembre 2023.

- Les agents en poste au sein du Syndicat seront repris dans le cadre de ce transfert de compétences aux mêmes conditions et postes par la Commune de Saint Fortunat

Sandrine IMBO : agente titulaire ATSEM 30H annualisé

Véronique FELIX : agente polyvalente en contrat aidé privé 28H annualisé

Précision faite pour Marie Anaïs FAURE dont le contrat actuel se termine le 22 Aout 2023, la Commune de Saint Fortunat reprendra son contrat au 23 Aout 2023.

- La convention de mise à disposition concernant Madame Emilie DUMONT PETIT signée entre le Syndicat et la Commune de Saint Fortunat deviendra caduque au 31 Aout 2023

- La régie de recettes de cantine et garderie terminera son activité au 31 Aout 2023 également en tenant compte de mouvements financiers après cette dite date pour clôturer le compte DFT avant le 31 Décembre 2023.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Présidente


SIVU DES ECOLES DU RIOUVEL
80B allée de la Mairie
C.AYMARD 07360 ST FORTUNAT SUR EYRIEUX

2022
Extraction 14/12/2022

COMPTE	N°INVENTAIRE	DÉSIGNATION	DATE ACQUISITION	Saint Fortunat	Dunière	Détail
21784	21784-2011-001	BUREAUX ET CHAISES	01/07/2011	X		6 Tables Hergon avec casiers + Chaises
21784	21784-2013-002	CHAISES ET BUREAUX	02/09/2013	X		3 Tables Hergon avec casiers + Chaises
21784	21784-2013-001	TABLES ET CHAISES	29/11/2013	X		1 Table Hergon avec casiers + Chaise
21784		mobilier	TOTAL			
2183	2183-2010-001	TABLEAU NUMERIQUE ET ACCESSOIRES	17/12/2010	X		10 ordinateurs/antivirus/borne wifi/imprimante/armoire chargeur/10 micro casques
2183	2183-2011-001	VIDEO PROJECTERU ET SUPPORT MU	01/01/2011		X	Vidéoprojecteur OPTIMA EX525ST + support
2183	2183-2010-002	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE MA	07/05/2010	X		2 ordinateurs portables/antivirus/borne wifi/micro casques/armoire chargeur
2183	2183-2016-001	Vidéoprojecteur Ecole Primaire de Dunière	21/07/2016	X		Vidéoprojecteur OPTIMA W316ST + support
2183	2183-2019-001	2 Copieurs LECLERE	11/12/2019	X		2 imprimantes IM C2000
2183	2183-2017-001	2 Ordinateurs- Direction Dunière et St Fortunat	01/06/2017	X		
2183	2183-2021-001	Projet Ecole Numérique	20/10/2021	X		16 Ipad/étuis + 2 ordinateurs portables, enceintes répartis sur deux écoles + tableau mural/caméra HUE
2183	2183-2018-002	Portail Famille	05/06/2018	X		Tablette/Licence/Eticket/Formation
2183	2183-2012-001	Imprimante HP OFFICE JET PRO et batterie type IBM	07/05/2012	X		
2183	2183-2014-001	PC portable pour Ecole Maternelle de St Fortunat	03/11/2014	X		1 ordinateur portable HP ProBook+Pack Office Education
2183	2183-2018-001	Tablette + Ordinateur portable HP PROBOOK Dunière	15/10/2018	X		
2183		mat bureau mat informatique	TOTAL			
2184	2184-2015-001	Armoires pour taps (salle des aymards)	16/03/2015	X		
2184	2184-2021-001	2 Chariots de ménage VoleoPro	06/04/2021	X		
2184		mobilier	TOTAL			
2188	2188-2010-001	CONTENEURS ISOTHERMES	07/05/2010	X		
2188	2188-2012-001	Four micro-ondes	07/05/2012	X		
2188		autres immobilisations corporelles	TOTAL			

Signature St Fortunat



Signature Dunière



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-20-00006

AP acquisition Armes B et D PM Annonay



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune d'ANNONAY

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 29 juin 2018 par M. le procureur de la République, M. le préfet de l'Ardèche, M. le Maire d'Annonay, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/SDS/2021-056-0001 du 1^{er} mars 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune d'ANNONAY

Vu l'attestation en date du 28 décembre 2020 de la commune d'Annonay, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'une armoire forte à l'intérieur d'une pièce sécurisée du poste de la police municipale ;

Vu la demande du maire de la commune d'Annonay en date du 28 décembre 2020 reçue le 26 janvier 2021 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu la demande du maire de la commune d'Annonay en date du 20 juin 2023 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de cinq générateurs d'aérosol incapacitant de capacité supérieur ou égale à 100 mL de catégorie B8 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°CAB/SDS/2021-056-0001 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune d'Annonay est autorisée à acquérir :

- neuf bâtons télescopiques, catégorie D ;
- neuf générateurs d'aérosol incapacitant d'une capacité inférieure à 100mL, catégorie D ;
- cinq générateurs d'aérosol incapacitant d'une capacité supérieure ou égale à 100mL de catégorie B8.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, portant le nombre total des armes détenues par la commune à dix-huit armes.

ARTICLE 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation.

ARTICLE 4 : La commune d'Annonay, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une **durée de cinq ans**. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 29 juin 2018 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, et le maire d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 20 juillet 2023

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Signé

Gwenn JEFFROY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-20-00010

Autorisation enregistrement audio des
interventions des PM 2023 St Peray

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de SAINT-PERAY**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Vu la demande adressée par le maire de ST-PERAY en date du 9 mai 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper trois agents de Police Municipale pour procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions sur le territoire de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 février 2021 ;

Vu la déclaration de conformité n°2229871 réalisée le 24 avril 2023 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la mairie de ST-PERAY ;

Considérant que la demande transmise par le maire de ST-PERAY est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure, avec la production de l'analyse d'impact ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale la commune de ST-PERAY est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de ST-PERAY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de St-Peray adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et avis de cette même instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le maire de St-Peray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 juillet 2023

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Signé

Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;
 - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-07-01-00001

Arrêté n° 2023-03-0011 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-03-0071 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ardèche co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

Préfecture de l'Ardèche
BP 721 – 07007 Privas Cedex
04 75 66 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1. Représentants des collectivités territoriales :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Sandrine GENEST, 1^{ère} vice-présidente du conseil départemental, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
- Titulaire : Monsieur Jean-Luc SAUTEL, Elu de Lablachère, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Olivier CARLE, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Gilles DUFFOUR, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Pierre MAISONNAT, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Vincent HONORE, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Gérard MILLIER, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1^o de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Commandant Sylvain SAUREL, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Sylvain BOUQUET, titulaire ;
- Docteur Bruno WANERT, suppléant.

b. Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Médecin 1 : Docteur Alain CARILLION, titulaire ;
Docteur Alexis PERRET, suppléant.
- Médecin 2 : Docteur Diane SCHWECKLER, titulaire ;
Suppléant non désigné.
- Médecin 3 et son suppléant non désigné ;
- Médecin 4 et son suppléant non désigné.

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Guillaume EGLIN ;
- Suppléant non désigné.

d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI ;
- Suppléant : Docteur Sylvie CREPPY.

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Sylvie MORTAIN ;
- Suppléant : Docteur Herman HEIJERMANS.

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Madame Karine FREY, Directrice du CHS Ste Marie – 07000 PRIVAS ;
- Suppléant : Madame Laurence MOUYON.

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour FNAP :

- Titulaire : Monsieur Michel LAGANIER ;
- Suppléant : Monsieur Thibault LAGANIER.

Pour FNTS :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

Pour FNAA :

Aucun adhérent.

Pour CNSA :

Aucun adhérent.

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Didier PRANEUF ;
- Suppléant : Monsieur Gilbert VINCENT.

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Gilbert VINCENT ;
- Suppléant non désigné.

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Marie-Pascale ETIENNE L'HOSPITAL ;
- Suppléante : Madame Christine SEON.

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Thierry RENEVIER, titulaire ;
- Suppléant non désigné.

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Alexandre DEZA, titulaire ;
- Suppléant non désigné.

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Titulaire : Monsieur Didier FREY ;
- Suppléant non désigné.

Article 3 : Les membres constituant le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) constitue en son sein un sous-comité médical (SCOM) et un sous-comité des transports sanitaires (SCOTS).

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-07-01-00002

Arrêté n° 2023-03-0012 fixant la composition du
sous-comité médical (SCOM) du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-03-0011 du 1^{er} juillet 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-03-0050 du 1^{er} août 2022 fixant la composition du sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2^o et 3^o de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département l'Ardèche ou son représentant, est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour le SMUR :

- **Docteur Olivier CARLE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Docteur Gérard MILLIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- **Docteur Sylvain BOUQUET**, titulaire ;
- **Docteur Bruno WANERT**, suppléant.

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Médecin 1 : **Docteur Alain CARILLION**, titulaire ;
Docteur Alexis PERRET, suppléant.
- Médecin 2 : **Docteur Diane SCHWECKLER**, titulaire ;
Suppléant non désigné.
- Médecin 3 et son suppléant non désigné.
- Médecin 4 et son suppléant non désigné.

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF) :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- **Docteur Lazhar CHELIHI**, titulaire
- **Docteur Sylvie CREPPY**, suppléante

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire non désigné ;
- Suppléant non désigné.

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **Docteur Sylvie MORTAIN**, titulaire ;
- **Docteur Herman HEIJERMANS**, suppléant.

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :

- Non concerné.

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le sous-comité médical (SCOM) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-07-01-00003

Arrêté n° 2023-03-0013 fixant la composition du
sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-03-0011 du 1^{er} juillet 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-03-0055 fixant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Ardèche, co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Lazhar CHELIHI, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Vincent HONORÉ, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Gérard MILLIER, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Sylvain SAUREL, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour FNAP :

- Titulaire : Monsieur Michel LAGANIER ;
- Suppléant : Monsieur Thibault LAGANIER.

Pour FNNTS :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE ;
- Suppléant : Monsieur David COMBET.

Pour FNAA :

Aucun adhérent.

Pour CNSA :

Aucun adhérent.

6. Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Gilles DUFFOUR, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Madame Karine FREY, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur François SOULAVIE (ATSU), titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandrine GENEST, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
- Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Alain CARILLION, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient au 1° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de l'Ardèche et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Ardèche
SIGNE

M. Thierry DEVIMEUX

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Mme Cécile COURRÈGES